

Doctrines

La peine de surveillance électronique :
une peine « tampon » en voie
de réhabilitation ?, par N. Lecoq
et O. Nederlandt 109

Jurisprudence

■ Récusation - Récusation de l'ensemble
des juges du siège (art. 828, 1^o, et 836,
al. 2, C. jud.) - Grievs relatifs au rapport
du président - Incidence sur les autres
membres du siège - Nécessité d'une
crainte objectivement justifiée par des faits
contrôlables - Confrontation de cette
crainte avec la déclaration du juge
Cass., 2^e ch., 21 décembre 2022,
note 121

■ Baux à ferme - Droit de préemption -
Fraus omnia corrumpit - Majoration
artificielle du prix - Mobile indifférent
Cass., 1^{re} ch., 22 avril 2022 121

■ Jugement avant-dire droit - Rejet
expertise - Autorité de chose décidée -
Production rapports complémentaires -
Changement de circonstances (oui) -
Désignation expert
Trib. entr. Hainaut, div. Mons, 5^e ch.,
8 décembre 2022 122

Chronique

Le droit et les dictons - Thémis et les Muses
- Bibliographie.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

<https://jt.larcier.be>
18 février 2023 - 142^e année
7 - N° 6929
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation ?

Depuis le 1^{er} mai 2016, les magistrats pénaux belges peuvent sanctionner les justiciables par une peine de surveillance électronique, en vertu des articles 37^{ter} et 37^{quater} du Code pénal, introduits par une loi du 7 février 2014¹. Entre 2016 et 2021, les maisons de justice de l'ensemble du pays ont été mandatées pour le suivi de seulement 155 peines de surveillance électronique, alors qu'elles recevaient un mandat pour 3.200 peines de probation et 60.877 peines de travail².

Le peu de succès de cette peine alternative éveille la curiosité et nous a conduits à la rédaction de cet article, qui comporte trois parties. En premier lieu, nous rappellerons brièvement le régime de cette peine, ses avantages et inconvénients, et sa place parmi les multiples usages de la surveillance électronique dans l'arsenal pénal, tout en mettant en évidence le recours limité à celle-ci ; la question d'un potentiel nouveau succès avec l'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à trois ans sera aussi abordée. En second lieu, nous livrerons les résultats d'une analyse de l'ensemble des décisions ayant prononcé cette peine, pour lesquelles l'Administration générale des maisons de justice (ci-après AGMJ) a été mandatée en vue de leur exécution entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 décembre 2022. En troisième lieu, nous aborderons la question de l'exécution de la peine de surveillance électronique, à nouveau en mobilisant des données fournies par l'AGMJ.

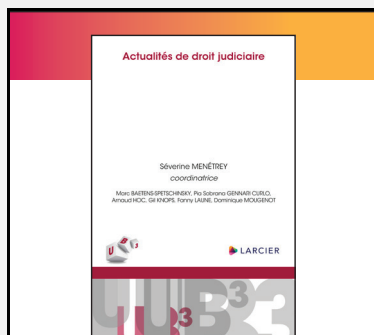
1 La surveillance électronique, une peine alternative peu prononcée

Après un bref rappel du régime de la peine de surveillance électronique³, nous soulignerons que celle-ci comporte certains avantages et inconvénients en commun avec la peine de travail et la peine de probation, tout en étant considérée comme plus sévère que ces deux autres peines alternatives (A). Nous synthétiserons les données chiffrées disponibles pour mettre en évidence le peu de succès de cette peine, en comparaison d'une part avec les deux autres peines alternatives et d'autre part avec les différents usages de la surveillance électronique (B). Nous terminerons par nous poser la question d'un potentiel futur succès de cette peine au vu de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à trois ans (C).

(1) Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014.

(2) Voy. le tableau *infra*, point 1, A.

(3) Voy. à cet égard, notamment : O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? Présentation et commentaire de la loi du 7 février 2014 », *J.T.*, 2014, pp. 441-446 ; C. GUILLAIN et M. GIACOMETTI, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines alternatives à l'emprisonnement ? » in M.-A. BEERNAERT, *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 87-152 ; E. MAES et D. LEBRUN, « La mise en œuvre de la surveillance électronique sous ses multiples formes », in A. JONCKHEERE et E. MAES, *Calcul, exécution et cumul des peines*, Anvers, Gompel & Scavina, 2022, pp. 81-124.



ACTUALITÉS DE DROIT JUDICIAIRE

Marc Baetens-Spetschinsky, Pia Sobrana
Gennari Curlo, Arnaud Hoc, Gil Knops,
Fanny Laune, Dominique Mougenot
Sous la coordination de : Séverine
Menétrey

Ces actualités de droit judiciaire ont pris
pour angle d'analyse la proportionnalité
au sens large, en passant par la jonction
des causes en degré d'appel, les actualités
en matière de médiation et en droit de
l'arbitrage.

> UB³
177 p. • 60,00 € • Édition 2023

www.larcier.com

orders@larcier.com

Lefebvre Sarrut Belgium SA

Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

A. La plus sévère des trois peines alternatives

Posant le constat du manque de cellules, du coût élevé de la construction de nouvelles prisons et de l'incapacité de ces projets à résoudre les problèmes de surpopulation, le législateur a inséré dans le Code pénal la nouvelle peine de surveillance électronique, afin de développer une « véritable alternative à la prison »⁴. Tout en organisant un contrôle sur les allées et venues des condamnés, cette peine doit permettre à ceux-ci de maintenir leur vie sociale, de continuer à travailler (et de ce fait d'indemniser les victimes et réparer les dommages) et donc d'éviter les effets désocialisants de la prison⁵. Cette peine s'inscrit dès lors dans le cadre de la « probation »⁶, soit une mesure ou une peine qui permet de maintenir les justiciables dans la communauté, tout en leur imposant le respect d'une série de conditions et en prévoyant une aide et un accompagnement qui devraient favoriser leur « désistance »⁷, soit la sortie de la délinquance⁸.

Le régime légal relatif au prononcé et à l'exécution de la peine de surveillance électronique est prévu aux articles 37ter et 37quater du Code pénal. Pensée au départ comme une alternative à toute peine de police ou correctionnelle, un amendement ne lui permettra plus d'être prononcée que pour des faits de nature à emporter une peine d'emprisonnement d'un mois à un an (il ne s'agit donc plus que d'une peine correctionnelle)⁹. En pratique, lorsque les juges sont confrontés à des faits pour lesquels une telle peine d'emprisonnement est envisagée, ils peuvent y substituer une peine de surveillance électronique : on fait ici référence à la peine *in concreto*. Cette peine alternative peut donc être prononcée pour des faits punis d'une peine *in abstracto* de 15 à 20 ans, après admission de circonstances atténuantes. Elle ne peut cependant être prononcée pour certains faits de mœurs et d'homicides volontaires¹⁰. La peine de surveillance électronique ne peut être assortie d'un sursis. Lorsqu'elle est prononcée, elle est nécessairement assortie de trois conditions générales, les juges du fond pouvant ajouter des conditions particulières individualisées dans l'intérêt des victimes.

Cette peine comporte les mêmes avantages que les deux autres peines alternatives que sont la peine de travail et la peine de probation autonome. En effet, les condamnations à des peines alternatives ne figurent pas sur l'extrait de casier judiciaire¹¹ : l'enjeu est important dès lors que l'on sait combien ce casier constitue un obstacle à l'emploi¹², et plus globalement à la réinsertion¹³. Les peines alternatives ne fondent en outre pas l'état de récidive légale. Lorsque les condamnés font déjà

l'objet d'une suspension du prononcé ou d'un sursis, le prononcé d'une peine alternative pour des faits commis pendant le délai d'épreuve n'en entraîne pas la révocation¹⁴, ni n'empêche l'octroi futur d'une suspension ou d'un sursis.

La peine de surveillance électronique est néanmoins considérée comme plus sévère que ses deux sœurs. La loi du 7 février 2014 a modifié la hiérarchie des peines correctionnelles et de police (article 7, alinéa 2, du Code pénal), en insérant la peine de surveillance électronique (article 7, alinéa 2, 2^e), entre l'emprisonnement (article 7, alinéa 2, 1^{er}) et la peine de travail (article 7, alinéa 2, 3^e). Le législateur considère cette nouvelle peine comme plus sévère que la peine de travail, s'appuyant sur un raisonnement de la Cour de cassation¹⁵ qui évalue la lourdeur d'une peine notamment sur la base de sa durée, son *quantum* et son incidence sur la liberté. La surveillance électronique portant davantage atteinte à la liberté d'une personne qu'une peine de travail, la nouvelle peine occupe la deuxième place dans l'arsenal répressif des juges correctionnels. Le Collège des procureurs généraux considère d'ailleurs la peine de surveillance électronique la plus légère, c'est-à-dire celle dont la durée n'est que d'un mois, comme plus lourde que la peine de travail maximale de 300 heures¹⁶.

Bien qu'elle soit considérée comme plus sévère, la peine de surveillance électronique comporte un avantage que les deux autres peines alternatives ne peuvent garantir : la peine subsidiaire d'emprisonnement est d'une durée équivalente à celle de la peine principale. Est donc évité le risque de devoir exécuter une très lourde peine subsidiaire lorsque la peine principale n'est pas menée à bien. Or, l'on sait que des peines alternatives peu adaptées à la situation des justiciables sont parfois sollicitées et imposées¹⁷, dans l'unique objectif d'éviter l'incarcération — intention louable mais vaine quand elle débouche finalement sur la mise à exécution d'une lourde peine d'emprisonnement prononcée à titre subsidiaire. Comme le rappelait M^e Heymans récemment dans ce journal, « avant de solliciter une peine de travail, il est donc crucial de s'enquérir de la situation personnelle du justiciable afin de pouvoir en apprécier avec lui la faisabilité »¹⁸. C'est en effet sur les épaules des avocats que repose cette tâche, dès lors que les juges du fond recourent très peu¹⁹ à la possibilité qui leur est offerte de faire réaliser une enquête préalable sur la situation des justiciables pour les éclairer quant à la pertinence d'une peine alternative ou d'un sursis ou d'une suspension probatoires²⁰, en raison de la surcharge de

(4) Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1042/001, p. 3.

(5) *Ibidem*, pp. 3-4.

(6) Le Conseil de l'Europe définit la probation comme suit : « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective » (voy. recommandation CM/Rec(2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, « définitions »).

(7) Les maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles cherchent en effet à implémenter ce concept dans le cadre de leur travail : voy. S. REISSE, B. VAN BOVEN et A. VAUTHIER, « Chronique de criminologie - Désistance et maisons de justice : construction d'un modèle par et pour l'administration », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 1216-1236.

(8) Le Conseil de l'Europe définit comme suit la désistance (en utilisant le terme « désistement ») : « le processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi par le développement de son capital hu-

main (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et de son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux et l'engagement dans la société civile) » (Annexe II à la recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, adoptée par le Comité des ministres le 20 janvier 2010).

(9) Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, amendement, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1042/002, p. 8.

(10) La peine de surveillance électronique ne peut être prononcée pour les faits visés aux articles 417/12 à 417/22 du Code pénal ; ni pour les faits visés aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54 du même Code, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ; ni pour les faits visés aux articles 393 à 397 du Code pénal.

(11) Sauf pour les extraits demandés pour accéder à une « activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs », qui mentionnent les condamnations à des peines alternatives, uniquement si elles ont été prononcées pour des « faits commis à l'égard d'un mineur », et « pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la

peine » (C.i.cr., article 596, alinéa 2).

(12) V. DE GREEF et A. CHOMÉ, « L'appréhension de la problématique du casier judiciaire sur le lieu de travail suite au RGPD », *e-legal - Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 6 intitulé « La peine ne s'arrête pas à la sortie de prison », 2022, <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/l-apprehension-de-la-problematique-du-casier-judiciaire-sur-le-lieu-de-travail-suite-au-rgpd>.

(13) C. GUILLAIN, « Le casier judiciaire central et la disparition des effets de la condamnation pénale : gommer son passé judiciaire n'est pas une sinécure », *e-legal - Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 6 intitulé « La peine ne s'arrête pas à la sortie de prison », 2022, <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/le-casier-judiciaire-central-et-la-disparition-des-effets-de-la-condamnation-penale-gommer-son-passe-judiciaire-n-est-pas-une-sinecure>.

(14) Sous réserve d'exceptions en matière de roulage, voy. les articles 13, § 1^{er} bis et 14, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 exigeant une simple condamnation et non une condamnation à la peine privative de liberté.

(15) Proposition de loi instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, amendement, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011,

n° 1042/002, p. 8.

(16) Circulaire n° COL 17/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 23 juin 2016, version révisée du 18 octobre 2018, relative à la peine de surveillance électronique comme peine autonome, disponible sur www.om-mp.be, citée dans : E. MAES et D. LEBRUN, « La mise en œuvre de la surveillance électronique sous ses multiples formes », *op. cit.*, p. 91.

(17) D. GÉRARD, « L'exécution des décisions pénales sous l'angle de la commission de probation », in V. PIRSON (dir.), *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 174-175 et 182 ; A. JONCKHEERE, P. DE BRUYCKER, T. KÜPPER, N. ROSKAMS, A. SERVAIS, B. VAN BOVEN, « La peine de travail : de la loi aux pratiques », in A. JONCKHEERE et E. MAES (dir.), *Calcul, exécution et cumul des peines*, Anvers, Gompel & Scavina, 2022, pp. 126-128.

(18) C. HEYMANS, « La peine de travail a soufflé ses vingt bougies - Conseils pratiques à destination des avocats », *J.T.*, 2022, p. 479.

(19) Les chiffres fournis par l'AGMJ illustrent le peu d'enquêtes sociales sollicitées en amont de la décision des juges du fond, ce nombre diminuant chaque année (309 en 2021, venant de 1.765 en 2012 : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice>).

(20) Les juridictions peuvent les solliciter lorsqu'elles envisagent le pro-



travail des maisons de justice laissant craindre des délais trop longs dans la réalisation de ces enquêtes²¹.

Cette vérification préalable de l'opportunité de prononcer la peine de surveillance électronique à l'égard des justiciables semble indispensable au vu des grandes difficultés et notamment du stress que l'exécution de cette peine peut engendrer, tant pour la personne condamnée que pour ses proches²². Ceci est l'occasion pour nous de rappeler que si les conditions de détention dans les prisons sont régulièrement discutées dans l'espace public, la plupart des gens n'ont par contre aucune idée de ce à quoi le contrôle exercé sur les personnes en probation peut ressembler ou ce qu'il peut faire ressentir²³. Des études menées sur le vécu des justiciables exécutant des peines dans la communauté existent pourtant, notamment en Belgique, et mettent en avant le lot de difficultés et de souffrances qu'entraîne l'exécution de ces peines²⁴.

B. Le faible recours à la peine de surveillance électronique

Malgré ses avantages, force est de constater que la peine de surveillance électronique autonome est peu prononcée. Ainsi, en Communauté française, les rapports d'activité de l'AGMJ fournissent les

chiffres suivants quant aux peines de surveillance électronique mises à exécution : 5 en 2016, 6 en 2017, 7 en 2018, 1 en 2019, 4 en 2020 et 6 en 2021 (voy. figure 1). En Communauté flamande, le nombre de mandats des Justitiehuizen est légèrement plus élevé : 7 en 2016, 27 en 2017, 41 en 2018, 18 en 2019, 14 en 2020 et 19 en 2021 (voy. figure 1). Du côté de la Communauté germanophone, les données chiffrées ne sont publiées mais nous ont été communiquées par l'AGMJ, et on ne relève aucune peine de surveillance électronique.

La figure 1 permet de comparer le nombre de mandats ouverts pour l'exécution d'une peine de surveillance électronique, avec ceux ouverts pour l'exécution de peines de travail et de peines de probation, au niveau de la Communauté française ou Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), de la Communauté flamande (Flandre) et de la Communauté germanophone (CG). Ces chiffres sont extraits des statistiques produites par les maisons de justice ; le total est le résultat de l'addition des données produites par les trois Communautés (BEL). Ces chiffres indiquent par conséquent, non pas le nombre de peines prononcées, mais le nombre de mandats ouverts en maison de justice pendant les années indiquées pour ces trois peines.

Figure 1

	Peine de travail				Peine de probation				Peine de surveillance électronique			
	FWB	Flandre	CG	BEL	FWB	Flandre	CG	BEL	FWB	Flandre	CG	BEL
2016	5.879	3.926	208	10.013	38	55	1	94	5	7	0	12
2017	5.966	3.663	190	9.819	241	222	2	465	6	27	0	35
2018	5.549	3.782	210	9.541	347	351	4	702	7	41	0	48
2019	5.438	4.294	208	9.940	343	312	2	657	1	18	0	19
2020	4.702	3.852	137	8.691	326	219	1	546	4	14	0	18
2021	6.905	5.847	121	12.873	434	301	1	736	6	19	0	25
Total	34.439	25.364	1.074	60.877	1.729	1.460	11	3.200	29	126	0	155

Sources :

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles : www.statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/direction-de-la-surveillance-electronique/nombre-de-nouvelles-activations-par-la-direction-de-la-surveillance-electronique-et-duree-effective-de-la-mesure/ ; www.statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/activites-des-maisons-de-justice/guidances-suivis-mediations-et-mesures/

Pour la Communauté flamande²⁵ : www.justitie-handhaving.be/highcharts21/1_4_Evolutie_2010_2021_nieuw_strafrechtelijke_opvolging.html

Pour la Communauté germanophone : données inédites fournies par l'AGMJ.

noncé d'un sursis ou d'une suspension probatoire (article 2 de la loi du 29 juin 1964 — l'article 9bis de cette loi imposant cette enquête quand une probation est envisagée pour des faits de mœurs), d'une peine de travail (article 37sexies, § 2, C. pén.) ou d'une peine de surveillance électronique (article 37ter, § 3, C. pén.). Pour la peine de probation, le législateur ne l'a pas prévue afin de ne pas retarder la procédure. Comme le soulignent Thierry Moreau et Damien Vandermeersch : « on peut le regretter car des informations objectives sur la situation personnelle et familiale du prévenu peuvent dans certaines situations aider le juge dans le choix de la peine la plus adéquate. Ceci étant dit, le juge pourra toujours solliciter un rapport d'information succinct ou une enquête sociale en vue d'une peine de travail ou d'un sursis probatoire, quitte à décider ensuite d'infliger une peine de probation autonome (T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 261).

(21) C. HEYMANS, *op. cit.*, p. 479 ; le rapport annuel 2017 de l'AGMJ indique : « Une des raisons

probables à la baisse du nombre d'enquêtes est la perception de certains magistrats que demander une enquête aux maisons de justice risquerait de retarder le procès. Il est dommage que, ce faisant, ils se privent d'un outil précieux pour maximiser la probabilité d'adéquation entre la situation du justiciable et la peine à laquelle celui-ci est condamné » (AGMJ, *Rapport annuel 2017*, p. 34).

(22) Sur le vécu des condamnés en surveillance électronique, voy. notamment : M.-S. DEVRESSE, « Vers de nouvelles frontières de la pénalité. Le cas de la surveillance électronique des condamnés », *Politix*, vol. 25, n° 97/2012, pp. 47-74 ; M.-S. DEVRESSE, « "Je plie, mais ne romps point" : Souplesses et rigidités dans la surveillance électronique des condamnés », in *La flexibilité des sanctions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 174-186 et S. DE SPIEGELEIR, « L'expérience de surveillance au quotidien : être détenu sous bracelet électronique », *Déviante et société*, 2021/2, pp. 289-318. Une étude récente, menée par Delphine Vanhaelemeesch, porte sur la façon dont les condamnés et leurs proches vivent la

surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine privative de liberté, en comparaison avec la prison, voy. :

D. VANHAELEMEESCH, *De beleving van het elektronisch toezicht in vergelijking met de gevangenisstraf*, La Haye, Boom Criminologie-Het groene gras, 2015 (l'auteur a réalisé, entre 2011 et 2013, des entretiens avec 74 condamnés en surveillance électronique et 30 personnes cohabitant avec un condamné en surveillance électronique). Voy. également D. VANHAELEMEESCH, T. VANDER BEKEN, « Théâtres de châtements à domicile. L'expérience de la surveillance électronique en Belgique », in R. LÉVY, L. DUMOULIN, A. KENSEY et C. LICOPPE (dir.), *Le bracelet électronique : Action publique, pénalité et connectivité*, Chêne-Bourg, Médecine et Hygiène, 2019, pp. 37-150? ; D. VANHAELEMEESCH, T. VANDER BEKEN, S. VANDELDELDE, « Offenders' experiences with electronic monitoring », *European Journal of Criminology*, 2014, vol. 11/3, pp. 273-287? ; D. VANHAELEMEESCH, « La maisonnée sous surveillance électronique », *J.D.J.*, 2012, n° 311, pp. 18-22.

(23) F. MC NEILL, *Pervasive Punishment. Making sense of mass supervision*, Bingley (UK), Emerald Publishing, 2019, p. 10.

(24) Voy. les études citées dans la note infrapaginale ci-dessous ainsi que dans la note infrapaginale 10 de la contribution suivante : O. NEDERLANDT, A. SERVAIS et A. TEUGELS, « Sortie de prison sous conditions : enjeux et difficultés de l'exécution de la peine privative de liberté en probation », *e-legal - Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 6 intitulé « La peine ne s'arrête pas à la sortie de prison », 2022, disponible en ligne : <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/sortie-de-prison-sous-conditions-enjeux-et-difficultes-de-l-execution-de-la-peine-privative-de-liberte-en-probation>.

(25) Voy. également pour une présentation des chiffres récents en Flandre : H. DOMINICUS et T. KÜPPER, « Het elektronisch toezicht in Vlaanderen. Een blik op enkele recente ontwikkelingen en toekomstperspectieven », *Panopticon*, 2021, vol. 42, pp. 559-567.

Outre le fait que la peine de surveillance électronique est peu utilisée par rapport aux deux autres peines alternatives, on peut encore souligner que parmi les multiples usages de la surveillance électronique dans notre législation pénale (modalité d'exécution de la détention préventive, peine autonome, modalité d'exécution de la peine privative de liberté, modalité d'exécution de l'internement, modalité d'exécution de la peine de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines), les données chiffrées pour la Communauté française

(FWB), la Communauté flamande (FL) et la Communauté germanophone (CG) mettent en évidence un engouement général dans le recours à la surveillance électronique, sauf dans ses usages en tant que peine autonome et modalité d'exécution de l'internement (voy. figure 2). La figure 2 met par contre en exergue un recours croissant à la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la détention préventive et comme modalité d'exécution de la peine privative de liberté.

Figure 2

	2015				2016				2017				2018			
	FWB	FL	CG	Total	FWB	FL	CG	Total	FWB	FL	CG	Bel.	FWB	FL	CG	Total
Détention préventive	166	198	1	365	378	391	0	769	444	460	2	906	802	495	1	1.298
Peine de surveillance électronique	0	0	0	0	5	0	0	5	6	20	0	26	7	32	0	39
Modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de trois ans ou moins	2.003	2829	12	4.844	1.799	2.287	10	4.096	1.937	2.958	18	4.913	1.874	3.056	14	4.944
Modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de plus de trois ans	413	417	1	831	366	363	1	730	354	381	1	736	311	400	1	712
Modalité d'exécution de l'internement	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2	0	5	0	5
Modalité d'exécution de la mise à la disposition du TAP	3	1	0	4	1	7	0	8	1	14	0	15	5	7	0	12

	2019				2020				2021			
	FWB	FL	CG	Total	FWB	FL	CG	Total	FWB	FL	CG	Total
Détention préventive	862	590	3	1.455	872	945	4	1.821	1.191	1.096	3	2.290
Peine de surveillance électronique	1	10	0	11	4	16	0	20	6	10	0	16
Modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de trois ans ou moins	1.913	3.078	11	5.002	1.580	2.770	6	4.356	2.277	2.721	21	5.019
Modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de plus de trois ans	355	418	1	774	289	457	0	746	373	538	0	911
Modalité d'exécution de l'internement	1	3	0	4	1	5	0	6	1	4	0	5
Modalité d'exécution de la mise à la disposition du TAP	3	7	0	10	1	8	0	9	2	5	0	7

Sources :

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles : www.statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/direction-de-la-surveillance-electronique/nombre-de-nouvelles-activations-par-la-direction-de-la-surveillance-electronique-et-duree-effective-de-la-mesure/

Pour la Communauté flamande²⁶ :

— www.vlaanderen.be/agentschap-justitie-en-handhaving/over-het-agentschap/cijfers#infografiek-elektronisch-toezicht-2021

— www.dwvg.be/charts/JH19/VCET2019_3_evolutie_aansluitingen_categorie.html

— www.dwvg.be/charts/JH19/VCET2019_2_evolutie_aansluitingen_opdrachtgever.html

Pour la Communauté germanophone : données inédites fournies par l'AGMJ.

(26) Remarque : les données fournies sur les différents sites internet renseignés du côté néerlandophone varient parfois de quelques unités. Ainsi, pour 2019 pour les peines dont le

« strafrestant » est supérieur à trois mois, on a l'information de 1.034 sur un site et de 1.035 sur un autre site. En outre, l'addition des « strafrestant » plus et moins de

trois mois (renseignés ici sur les deux premiers sites internet indiqués) devrait aboutir au nombre de mandats donnés par la direction de la prison sur le troisième site internet indiqué

(https://dwvg.be/charts/JH19/VCET2019_2_evolutie_aansluitingen_opdrachtgever.html), ce qui est le cas mais avec quelques unités de différence.



C. Vers un nouveau succès au vu du nouveau régime de l'exécution des peines privatives de liberté jusqu'à trois ans ?

Une question que l'on peut se poser est celle de savoir si l'entrée en vigueur progressive du régime légal de l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans n'aboutira pas à susciter un regain d'intérêt pour la peine de surveillance électronique autonome²⁷. Dès lors que jusque récemment les peines jusqu'à trois ans étaient par principe exécutées sous la forme de la surveillance électronique²⁸, les juges du fond pourraient en effet décider d'immédiatement prononcer cette peine autonome — bien entendu dans les situations où cela est possible car le champ d'application de cette peine est plus réduit que celui de la peine d'emprisonnement. Rappelons qu'il s'agissait d'ailleurs de l'intention de la ministre de la Justice à l'origine du projet de loi visant à introduire la peine de surveillance électronique comme peine autonome. Dans le cadre des débats parlementaires, elle avait déclaré que l'idée était que peu à peu, cette peine autonome se substitue à la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement. Elle envisageait même de supprimer la circulaire ministérielle organisant le régime de l'exécution des peines jusqu'à trois ans sous surveillance électronique dès que les statistiques montreraient que le recours à la peine autonome de surveillance électronique serait suffisamment important²⁹.

Si cet effet de vases communicants ne s'est pas produit au vu du peu de succès rencontré par la peine de surveillance électronique, il n'est pas exclu que certains magistrats aient néanmoins suivi cette logique. Ainsi, on découvre dans l'une des décisions analysées dans le cadre de cette recherche que la façon dont les peines inférieures ou égales à trois ans sont exécutées est explicitement mentionnée comme une des raisons du choix de la peine de surveillance électronique :

« À l'heure actuelle, la plupart des peines de moins de trois ans sont exécutées sous la forme d'une surveillance électronique. Il paraît dès lors plus judicieux de prononcer directement une peine de surveillance électronique assortie d'un emprisonnement subsidiaire dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas exécutée » (Pol. Brabant wallon, div. Wavre, 26 février 2021, inédit).

Rien n'empêche en effet les juges du fond de prendre en compte l'exécution de la peine pour motiver le choix de celle-ci, comme l'a récemment rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 16 mars 2021³⁰ :

« le juge détermine souverainement, dans les limites établies par la loi, les peines, les mesures et le taux de celles-ci qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs qu'il poursuit en prononçant une sanction, lesdits objectifs pouvant être, entre autres, les suivants : exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, protéger la société, promouvoir la restauration de l'équilibre social, réparer le dommage causé par l'infraction, favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur. Pour procéder à cette appréciation, le juge peut parfaitement tenir compte des modalités selon lesquelles les peines et mesures qu'il prononce seront exécutées, dès lors qu'elles auront une incidence sur la réalisation ou non des objectifs poursuivis par la sanction et, ce faisant, le juge ne s'arroge pas des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas et n'interfère pas dans l'exécution des peines qu'il inflige ».

2 L'analyse des décisions prononçant les peines de surveillance électronique

A. Introduction : une chronique de jurisprudence éclairée par les études de *sentencing*

Au vu du peu de succès de la peine de surveillance électronique, nous nous sommes demandé dans quelles situations les cours et tribunaux y recouraient et quels étaient les éléments qui motivaient le choix de cette peine. Afin de trouver des éléments de réponses, nous avons décidé d'étudier les décisions qui ont prononcé ces peines. Dès lors que la jurisprudence n'est pas (encore) publiée (*infra*) et qu'il aurait été fastidieux de contacter l'ensemble des juridictions répressives pouvant prononcer cette peine, nous avons contacté les entités compétentes pour l'exécution de la surveillance électronique. Rappelons que la matière des maisons de justice et de la surveillance électronique a été communautarisée à l'occasion de la sixième réforme de l'État. Du côté francophone, la Direction surveillance électronique (DSE) de l'Administration fédérale des maisons de justice (AGMJ) a accepté de nous faire parvenir les décisions qui ont prononcé les peines de surveillance électronique et qui ont été mises en exécution au sein de leur service, entre l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} mai 2016, et la date du 31 décembre 2022. Il s'agit de 53 décisions concernant 55 personnes (une décision concernant trois justiciables)³¹. Du côté néerlandophone, le Vlaams Centrum Elektronisch Toezicht (VCET) a refusé de transmettre les décisions au collègue néerlandophone avec qui il était initialement prévu de mener cette recherche, pour cause de surcharge de travail. Ceci permet de souligner l'enjeu que représente l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 qui modifie le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts³². Cette loi entraînera notamment la publication des décisions judiciaires, après anonymisation, dans une banque de données accessible au public. La date d'entrée en vigueur a déjà été repoussée plusieurs fois et est actuellement fixée au 30 septembre 2023. Si ce projet de publication de la jurisprudence soulève bien des questions³³, il représentera néanmoins une avancée pour la recherche académique, pour autant que sa mise en œuvre tienne compte des finalités scientifiques, statistiques et historiques.

Pour chaque décision, nous avons identifié les juridictions qui ont prononcé la peine de surveillance électronique (B) et nous avons récolté les données relatives au profil des justiciables (C), aux faits en cause (D), à la durée de la peine (E), à la motivation de la peine (F), aux conditions imposées (G) et à la peine subsidiaire (H). La question de l'articulation avec d'autres peines est aussi abordée (I). Ensuite, nous proposons une analyse des données obtenues (J).

L'étude du contenu des décisions prononçant la peine de surveillance électronique ici proposée est une simple chronique de jurisprudence ; sans constituer une étude de *sentencing*, elle entend néanmoins s'appuyer, pour éclairer ses résultats (*infra*, point 2, J), sur les recherches menées par les criminologues et sociologues du droit travaillant dans ce champ de recherche.

Le « *sentencing* » est un champ de recherche qui vise à analyser le processus décisionnel qui amène les magistrats du fond à fixer, à déterminer la peine. La recherche en *sentencing* étudie la portée du pouvoir discrétionnaire des juges et les facteurs qui influencent ce pouvoir et ce, en mobilisant des facteurs multiples, légaux ou extra-légaux, micro-sociaux ou macro-sociaux. Les chercheurs recourent à cet effet à des observations empiriques des pratiques judiciaires et/ou à des entretiens avec des magistrats.

(27) Voy. à cet égard : M.-A. BEERNAERT, J.-F. FUNCK et O. NEDERLANDT, « L'entrée en vigueur prochaine du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans : enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale », *J.T.*, 2022, pp. 461-472.

(28) *Ibidem*, pp. 462-463.

(29) Rapport fait au nom de la commission de la justice par Madame Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-1042/

005, p. 14.

(30) Cass., 16 mars 2021, *Pas.*, 2021, n° 13, pp. 165-166.

(31) 9 décisions ont été prononcées en 2016, 8 en 2017, 6 en 2018, 2 en 2019, 5 en 2020, 9 en 2021 et 14 en 2022. Ce total de 53 décisions dépasse le total des 29 décisions repris dans le premier tableau qui comptabilise le nombre de peines de surveillance électronique mises à exécution entre 2016 et 2021. La différence correspond aux décisions qui nous ont été communiquées et qui ont été

mises à exécution à partir de 2022.

(32) *M.B.*, 16 juin 2019.

(33) Voy. notamment à cet égard : C. BEHRENDT et A. JOSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *J.T.*, 2020, pp. 2-8 ; J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *RDTI*, 2019/74, pp. 55-70 ; O. NEDERLANDT, « Actualités en droit de l'exécution des peines privatives de liberté : un état de crise

permanent ? », in F. KUTY et C. GUILLAIN (coord.), *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 176-177 ; A. DEVOS, S. DEVEZ, O. PIERARD et C. ROMAINVILLE, « La publicité des jugements et l'accès à la jurisprudence dans un environnement numérique : *quid agis* ? », *Annales de droit de Louvain*, 2021, vol. 83, pp. 445-469.



Si la littérature anglo-saxonne est prodigue dans ce champ de recherche³⁴, on compte également diverses publications en la matière³⁵ du côté belge. Sur la détermination de la peine par les magistrats correctionnels, on peut pointer deux recherches de grande ampleur en Belgique : la première menée par la professeure Kristel Beyens (« Straffen als sociale praktijk »³⁶) et la seconde par la professeure Françoise Vanhamme (« La rationalité de la peine »³⁷). On relève également la recherche conduite par le professeur Dan Kaminski sur la base d'entretiens avec des juges du fond (« Condamner »³⁸).

Parmi les facteurs influençant la détermination de la peine, on retient d'abord les facteurs légaux, soit ceux qui sont liés à la nature et à la gravité des faits³⁹, et dans une certaine mesure, à la personnalité du justiciable⁴⁰. Bien que ce soit là les critères « officiels » pour la détermination d'une peine, ils ne sont pas seuls, et d'autres critères sous-jacents, non prévus par les lois, mais développés par la pratique judiciaire, entrent en compte pour le choix de la peine. Certains sont plutôt micro-sociaux, comme l'identité des justiciables (âge, genre, statut social, origine...) ou l'individualité des juges et la manière dont ils conçoivent leur rôle et leurs missions. D'autres sont davantage macro-sociaux, comme le contexte professionnel, organisationnel ou social dans lequel s'inscrit la détermination de la peine⁴¹. On pense ici par exemple aux disparités en termes de répression entre les juridictions d'arrondissements différents, à l'influence de la politique criminelle, ou à la valorisation plus ou moins grande de la répression dans une société donnée.

B. Les juridictions

Parmi les 53 décisions analysées, 49 ont été prononcées en première instance (dont 11 sur opposition) et 4 au niveau d'appel. Une décision a été prononcée par la cour d'appel (Mons), 33 décisions ont été prononcées par le tribunal correctionnel⁴² et 19 décisions ont été prononcées par le tribunal de police⁴³. Au niveau correctionnel, la peine semble trouver le plus de succès dans le Brabant wallon, qui en a prononcé 9 (soit 17 % des décisions analysées) ; les tribunaux de police recourant le plus à cette peine sont ceux de Halle, de Vilvorde et d'Arlon.

C. Les justiciables : « sexe », nationalité, âge, antécédents, privation de liberté et assistance de l'avocat

« Sexe »⁴⁴. Parmi les 55 personnes visées par l'exécution de cette peine, on compte 3 femmes pour 52 hommes.

Nationalité. L'information de la nationalité est fournie pour 38 personnes sur les 55. 26 personnes présentent la nationalité belge, tandis

que 12 autres disposent d'une nationalité étrangère. Dans un dossier, il est indiqué que la nationalité du justiciable est inconnue. 17 décisions ne reprennent pas la donnée de la nationalité, mais pour 13 d'entre elles, il est indiqué que la personne est née en Belgique — on ignore cependant s'il faut en déduire que la personne dispose de la nationalité belge, bien que cela semble pouvoir être lu entre les lignes (ces personnes étant pourvues pour la plupart d'une adresse belge). Si l'on comptabilise toutes les personnes de nationalité belge ou qui sont nées en Belgique, elles représentent 73 % de l'échantillon (40).

Âge. Dans notre série, l'âge moyen des justiciables lors de leur condamnation à une peine de surveillance électronique est de 39 ans. Les personnes les plus condamnées sont les trentenaires (18), suivis par les quarantenaires (13) et les vingtenaires (12). Viennent ensuite les cinquantenaires (8) puis les soixantenaires (2). Une seule personne de plus de 70 ans a été soumise à une telle peine⁴⁵.

Antécédents. Pour 50 personnes sur les 55 (91 %), la décision fait état de l'existence d'antécédents judiciaires. Ceci permet de penser que la peine de surveillance électronique n'est, à ce jour, que peu utilisée comme première réponse de la justice pénale (il faut toutefois mettre ceci en lien avec le fait qu'il s'agit encore d'une peine récente). En ce qui concerne les cinq justiciables pour qui les antécédents judiciaires ne sont pas mentionnés, deux décisions soulignent expressément l'absence de casier judiciaire tandis que les trois autres ne disent rien sur cette question.

Comparution libre ou non. Au moment de leur comparution, six justiciables étaient détenus, deux en surveillance électronique, tandis que les 47 autres étaient libres, ce qui représente la grande majorité — 85 % d'entre eux (ce qui n'empêche pas qu'une détention préventive ait eu lieu dans le cadre des faits jugés — cette donnée n'ayant pas été recueillie dès lors qu'elle n'est pas précisée dans les décisions).

Avocat. Lors de l'audience, 18 justiciables ont comparu seuls tandis que 37 étaient assistés d'un conseil (67 %).

D. Les faits

Au sujet de l'ancienneté des faits tout d'abord (il est tenu compte de la fin de la période infractionnelle), on relève que 19 décisions ont été prononcées dans l'année des (derniers) faits ; 32 décisions entre un et trois ans après les (derniers) faits et une seule décision qui concerne des faits plus anciens (des faits de 2016 jugés en 2021). Pour une décision, la date des faits n'est pas précisée.

Sur l'ensemble des 53 décisions analysées⁴⁶, on remarque que les peines de surveillance électronique sont prononcées majoritairement pour deux types de contentieux : celui du roulage (23 décisions, soit 43 %), ainsi que les vols sans violence (12 décisions, soit 23 %). Cinq

(34) Voy. pour une recension : K. BEYENS et F. VANHAMME, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviante et société*, 2007/2, vol. 31, 2007, pp. 199-228.

(35) Voy. pour une recension : F. VANHAMME, *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 47-63 (section III. La recherche en Belgique). Voy. aussi G. KELLEN, « La détermination de la sentence pénale : de la lunette au microscope », *Déviante et société*, 1978, vol. 2, n° 1, pp. 77-95. Plus récemment, on relève une étude sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans la fixation de la peine, voy. H. LAUWEREYS, « Straftoemeting aan ouders : de kinderen gestraft ? Naar een kinderrechtenbenadering in de strafftoemetingbeslissing in het gemeen strafrecht », *Tijdschrift voor Jeugdrecht en kinderrechten*, 2019, pp. 28-41.

(36) K. BEYENS, *Straffen als sociale praktijk : een penologisch onderzoek naar strafftoemeting*, VUBPress, Brussel, 2000.

(37) F. VANHAMME, *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

(38) D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, 2015.

(39) On peut déjà noter que ces critères, bien que légaux, n'ont pas de substance immuable. En effet, la représentation de la gravité d'une infraction évolue avec le temps et en fonction de l'espace. Comme le dit Françoise Vanhamme, la répression des actes de collaboration avec l'ennemi n'est plus la même aujourd'hui qu'elle le fut au sortir de la Deuxième Guerre mondiale (F. VANHAMME, *op. cit.*, p. 54). De plus, les actes incriminés évoluent. L'homosexualité n'est aujourd'hui plus réprimée pénalement, alors que d'autres faits le sont davantage.

(40) Donnons ici quelques illustrations de critères légaux en lien avec la personnalité du justiciable qui peuvent influencer la peine : la minorité ou le trouble mental constituant des causes de non-imputabilité ; l'état de récidive peut conduire à une aggravation de la peine, de même que les relations entre l'auteur et la victime qui peuvent constituer une circonstance aggravante (parricide par exemple) ; à l'inverse, certaines causes d'excuse personnelles

peuvent conduire à la diminution ou la suppression de la peine (la parenté et l'alliance par exemple dans l'infraction de recel de cadavre).

(41) K. BEYENS et F. VANHAMME, *op. cit.*, p. 202.

(42) Le tribunal correctionnel d'Anvers, division Anvers (1), le tribunal correctionnel d'Anvers, division Malines (1), le tribunal correctionnel du Brabant wallon (9), le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles (3), le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles (2), le tribunal correctionnel du Hainaut, division Tournai (2), le tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi (5), le tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons (3), le tribunal correctionnel de Liège, division Huy (1), le tribunal correctionnel de Liège, division Verviers (1), le tribunal correctionnel du Limbourg, division Tongres (1), le tribunal correctionnel du Luxembourg, division Marche-en-Famenne (1), le tribunal correctionnel du Luxembourg, division Neufchâteau (2), le tribunal correctionnel de Namur, division Dinant (1).

(43) Le tribunal de police de Halle (5), le tribunal de police de Vilvorde

(4), le tribunal de police du Luxembourg, division Neufchâteau (2), le tribunal de police du Luxembourg, division Arlon (5), le tribunal de police de Namur, division Dinant (2), le tribunal de police du Brabant wallon, division Wavre (1).

(44) Le choix d'utiliser le terme de « sexe » pour nommer cette catégorie s'est opéré par défaut. Le système judiciaire use généralement de la mention du « sexe » pour identifier les justiciables, telle que consignée sur leur acte de naissance. Cette mention du « sexe » ne correspond pas à l'identité de genre des personnes. Il a donc été choisi, pour nommer cette catégorie, de ne pas utiliser les termes de « genre » ou « d'identité de genre », afin de ne pas les galvauder.

(45) La donnée de l'âge est manquante pour une décision de notre échantillon.

(46) Il y a 55 justiciables concernés par 53 décisions, mais les trois justiciables visés par la même décision ont commis ensemble les mêmes faits, si bien que l'on a ici calculé les pourcentages en référence à 53 types de faits.



décisions (9 %) visent des faits qui comportent une dimension de violence à l'égard d'autrui (violences intrafamiliales, coups et blessures avec ITT temporaire, coups avec dégradation matérielle, coups et rébellion à l'encontre des forces de l'ordre et vol avec violences et effraction). Du reste, on observe que cette peine a été utilisée pour sanctionner des faits relevant du droit pénal spécial — recel (2 décisions), menace et outrage aux agents des forces de l'ordre (3 décisions), entrave méchante à la circulation routière (2 décisions) et fraude informatique (une décision) —, ainsi que du droit pénal particulier — outre le roulage susvisé : infraction à la loi sur les faillites et au code de droit économique (3 décisions), à la loi sur les armes (2 décisions) et à la loi relative aux stupéfiants (une décision — pour consommation personnelle).

E. La durée de la peine

Hormis les peines prononcées pour des faits de roulage, la durée moyenne des peines de surveillance électronique de notre échantillon est de 9 mois. Cependant, la moitié d'entre elles sont prononcées pour une durée de 10 mois ou plus, et la durée la plus fréquemment imposée est de 12 mois ou un an⁴⁷, soit le maximum. À l'exception de deux peines d'un mois et de deux peines de deux mois, aucune autre peine n'a été prononcée pour une durée inférieure à trois mois. Le roulage étant un contentieux particulier, les durées des peines prononcées pour ces faits ont été isolées du calcul général. La durée prononcée le plus fréquemment reste de 12 mois, mais la durée moyenne descend à 7 mois et demi, et la durée médiane à 6 mois.

F. La motivation de la peine

Rappelons que l'article 149 de la Constitution prévoit une obligation générale de motivation : « tout jugement est motivé ». La loi du 27 avril 1987 sur la motivation des peines a prévu une obligation spéciale de motivation en matière pénale⁴⁸. Pour la matière correctionnelle, l'article 195, alinéas 1 et 2, dispose que :

« Tout jugement de condamnation énonce les faits dont les personnes citées sont jugées coupables ou responsables, la peine, les condamnations civiles et la disposition de la loi dont il est fait application.

» Le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées ».

Il est encore nécessaire de rappeler que les magistrats qui refusent d'accorder une peine alternative sont soumis à une obligation de motivation spéciale quant à ce refus. On peut ainsi lire à l'article 37ter, § 4, dernier alinéa : « Le juge qui refuse de prononcer une peine de surveillance électronique requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu doit motiver sa décision ».

Comme l'a récemment rappelé Frédéric Close dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, la question des critères qui doivent guider les juges lorsqu'il leur appartient d'individualiser la peine et d'indiquer les raisons de leur choix a déjà fait l'objet de nombreuses réflexions, encore récemment avec la proposition de la Commission de réforme du Code pénal. Il souligne néanmoins la limite de ces réformes : « Ainsi que la doctrine l'avait prévu, la loi du 27 avril 1987 allait devenir ce que les magistrats en ont fait. On le constate aujourd'hui, la motivation de la peine est davantage restée un vœu pieux qu'une réalité. Les motifs du juge restent trop souvent vagues et semblent se ressembler d'une affaire à l'autre, sans que, en présence d'une appréciation souveraine qu'elle n'a pas constitutionnellement le pouvoir de vérifier, la Cour de cassation puisse véritablement exercer de contrôle. Il se confirme ainsi qu'aussi complète et précise qu'elle soit, la motivation de la peine reste un peu illusoire : personne ne peut jamais quantifier une appréciation en fait qui, en définitive, reste humaine et donc subjective »⁴⁹.

Après ces rappels préalables et avant de nous pencher sur la motivation de la peine dans les décisions analysées, il est intéressant de relever que les tribunaux de police de Halle et de Vilvorde reprennent géné-

ralement la définition de la peine de surveillance électronique prévue à l'article 37ter du Code pénal dans le dispositif de leur décision, ce qui nous semble une bonne pratique pour faciliter l'information à l'égard des justiciables.

De l'étude des raisons du choix de la peine avancées dans les décisions qui emportent une condamnation à une peine de surveillance électronique, on comprend que cette peine permet aux juridictions de poursuivre deux finalités : la première consiste à éviter le recours à la prison, la seconde vise à aggraver la réaction pénale par rapport à des peines considérées comme plus douces.

La première finalité vise à éviter l'incarcération. À ce propos, on relève que la majorité des justiciables concernés comparaissent libres (*supra*, 2, C). En effet, là où une peine d'emprisonnement aurait été envisagée, une peine de surveillance électronique est prononcée, souvent en raison de facteurs comme l'âge (jeune ou avancé) des prévenus, de leur état de santé, des regrets ou excuses qu'ils auront exprimés à l'audience, du fait d'avoir un travail ou d'entamer un suivi psychologique, ou encore de présenter un casier judiciaire vierge.

Dans un dossier de vol avec violence, le tribunal de première instance de Bruxelles a accordé une peine de surveillance électronique au prévenu de 19 ans qui la sollicitait, la considérant appropriée pour lui « donner la chance » de continuer son parcours avec un casier vierge, en invoquant son jeune âge, l'impression qu'il donnait de vouloir améliorer sa vie et le soutien apparent de ses parents (Corr. néerl. Bruxelles, 2 mars 2020, inédit).

Le tribunal de police du Brabant wallon a pris explicitement en compte l'âge avancé d'un prévenu (76 ans) pour trancher en faveur d'une peine de surveillance électronique (Pol. Brabant wallon, div. Wavre, 26 février 2021, inédit).

Dans une décision rendue sur opposition, alors que le jugement par défaut condamnait le prévenu à un emprisonnement de 18 mois, le tribunal de police de Namur a tranché en faveur d'une peine de surveillance électronique, invoquant la future et imminente paternité du prévenu ainsi que son état de santé lui imposant de rester très souvent chez lui (Pol. Namur, div. Dinant, 4 mai 2021, inédit).

À l'égard d'un justiciable ayant commis, en état de récidive, de multiples infractions de roulage et qualifié de « véritable pirate de la route », le tribunal de police de Luxembourg a entendu prononcer une sanction sévère mais a aussi tenu compte d'un suivi psychologique entamé pour décider d'infliger finalement une peine de surveillance électronique (Pol. Luxembourg, div. Arlon, 26 avril 2022, inédit).

D'autres décisions ont fait le choix de la peine de surveillance électronique pour permettre aux prévenus de maintenir leurs contacts sociaux ou (la recherche d') un emploi (Corr. Hainaut, div. Mons, 6 décembre 2016, inédit ; Corr. Hainaut, div. Mons, 7 décembre 2017, inédit ; Corr. Brabant wallon, 4 octobre 2016, inédit ; Pol. Namur, div. Dinant, 17 mai 2022, inédit), ou encore pour éviter une nouvelle incarcération qui compromettrait leur réinsertion bien entamée (Corr. Brabant wallon, 14 janvier 2019, inédit).

Il est intéressant de noter que le tribunal de police de Vilvorde, à l'égard d'un prévenu présentant une longue liste de condamnations et persistant à ne pas respecter la législation routière, a d'abord annoncé n'avoir d'autres choix que d'envisager la peine d'emprisonnement, pour ensuite choisir de recourir à la peine de surveillance électronique, qu'il considérait comme une alternative sensée aux courtes peines d'emprisonnement, compromettant moins la réinsertion : « De rechtbank vindt een straf onder elektronisch toezicht een volwaardig alternatief voor korte gevangenisstraffen. Het beperkt de bewegingsvrijheid van de veroordeelde, waarbij echter zijn re-integratie in de maatschappij niet al te zwaar wordt aangetast » (Pol. Vilvorde, 26 juin 2017, inédit).

La seconde finalité est celle qui entend durcir la réaction pénale. La peine de surveillance électronique est présentée dans la majorité des décisions comme une réponse pénale plus sévère que d'autres peines, notamment par rapport aux peines de travail et de probation et ce, généralement en réponse aux justiciables sollicitant ces dernières. Dès

(47) Sur les 55 peines prononcées dans les 53 décisions, on compte 18 peines de 1 an et 4 peines de 12 mois (soit 22 peines au total, ce qui correspond à 40 %).

(48) Cette obligation se retrouve dans le Code d'instruction criminelle aux articles 163, en matière de police, 195, en matière correctionnelle, et 211 pour le degré d'appel. En matière

criminelle, l'article 344, alinéa 1^{er}, prévoit lui que « Tout arrêt de condamnation fait mention des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée ».

(49) F. CLOSE, « La motivation de la peine au vu de l'avant-projet de livre 1^{er} du Code pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 681.

lors que les décisions ne mentionnent pas systématiquement le contenu de plaidoirie, on ignore dans combien de décisions la peine de surveillance électronique a été sollicitée. Néanmoins, force est de constater que dans la grande majorité des décisions qui en font état, cette peine a été sollicitée à titre subsidiaire, voire à titre infiniment subsidiaire, par rapport aux peines de travail et de probation. Et de fait, nous avons vu que la peine de surveillance électronique est la plus sévère des trois peines alternatives (*supra*, point 1). Cette peine plus sévère est prononcée parce que des peines considérées plus clémentes aux yeux des juges ne seraient pas en mesure de, ou n'ont pas réussi par le passé à provoquer un changement de comportement dans le chef de la personne condamnée, ce qui nécessite alors l'envoi d'« un signal clair ».

Pour illustrer le fait que la peine de surveillance électronique est perçue comme une réponse pénale plus sévère, on relève une décision qui considère que la peine de probation ne constitue pas un « signal suffisamment clair » (Corr. Bruxelles, 67^e ch., 8 avril 2022). En réponse à un prévenu sollicitant la peine de travail à titre principal, la peine de probation à titre subsidiaire et la peine de surveillance électronique à titre infiniment subsidiaire, le tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi répond : « La peine de travail présuppose un minimum de discipline sociale dont le prévenu fait encore défaut actuellement, comme en témoigne son indifférence aux nombreux avertissements antérieurs des autorités. Les conditions particulières de la probation envisagée — éviter les contacts avec les préjudiciés ou envisager d'entrer sur le marché de l'emploi — s'avèrent trop peu contraignantes pour espérer un changement d'attitude du prévenu. La peine de surveillance électronique paraît, elle, plus adéquate en ce qu'elle assure une juste répression des faits tout en plaçant le prévenu dans une situation qui favorise la préparation d'un projet de réinsertion, encore trop vague à ce jour » (Corr. Hainaut, div. Charleroi, 13 juillet 2018, inédit). La même juridiction motivera un autre refus d'une peine de probation en ces termes : « Les conditions de la probation envisagées se résument en un rappel d'obligations ou de sanctions légales, plutôt qu'à une mise en place de mesures volontaires et individuelles qui contribuent à favoriser l'amendement annoncé. La peine de surveillance électronique paraît dès lors plus adéquate en ce qu'elle répond à la nécessaire répression des faits retenus tout en tenant compte de l'âge et de la santé précaire du prévenu » (Corr. Hainaut, div. Charleroi, 16 juin 2016, inédit).

La grande majorité des décisions soulignent dans leur motivation le fait que des mesures considérées comme plus clémentes ont déjà été prononcées sans induire aucun changement de comportement — et en effet, la majorité des justiciables de notre échantillon ont un passé judiciaire (*supra*, 2, C). Ainsi, on lit que : « La prévenue n'a manifestement pas tiré de leçon de ses précédentes condamnations. Elle n'a pas non plus mis à profit les chances qui lui ont été laissées par la justice par le biais de mesures telles que le sursis » (Corr. Brabant wallon, 23 novembre 2019, inédit). On relève également plusieurs décisions du tribunal correctionnel du Brabant wallon qui invoquent le fait que « le prévenu n'a manifestement pas tiré les leçons de ses précédentes condamnations ni mis à profit les chances qui lui ont été octroyées par la justice par le biais de mesures telles que le sursis ou de peines de travail » (Corr. Brabant wallon, 8 novembre 2016, inédit ; Corr. Brabant wallon, 16 octobre 2018, inédit). Une autre décision de la même juridiction constate que « la prévenue reste manifestement imperméable à toutes formes de mesures prises à son égard », qu'elle n'a « pas saisi les chances qui lui ont été octroyées » par des réactions pénales plus douces et que « ces éléments justifient de prononcer une peine de surveillance électronique » (Corr. Brabant wallon, 6 mars 2018, inédit). Le tribunal de police du Hainaut, confronté à un prévenu ayant lui aussi enfreint plusieurs fois la législation routière, constatant que par le passé « plusieurs magistrats ont accédé à sa demande de peines de clémence », en l'espèce des peines de travail, mais que les infractions ont persisté, décide « de ne pas accéder à la peine de clémence sollicitée mais de prononcer une peine dissuasive comportant un emprisonnement à titre principal d'une durée d'un an ». La décision réformée en appel, reprend la même motivation mais transforme l'emprisonnement en une peine de surveillance électronique (Pol., Hainaut, div. Mons, 10 janvier 2017, inédit ; Corr., Hainaut, div. Mons, 2 mai 2017, inédit).

Notons que certaines décisions tranchent en faveur d'une peine de surveillance électronique dans un « ultime espoir » de voir le prévenu modifier son comportement, et laissent présager un emprisonnement s'il devait croiser à nouveau le chemin d'un juge pénal (Corr. Brabant wallon, 18 avril 2017, inédit ; Corr. Brabant wallon, 8 novembre 2016, inédit ; Corr. Brabant wallon, 4 octobre 2016, inédit).

Enfin, il importe de souligner qu'aucune des décisions analysées ne fait état d'une enquête sociale qui aurait été réalisée pour évaluer l'opportunité d'une peine de surveillance électronique. Aucune décision ne mentionne non plus qu'il a été fait usage de la possibilité d'entendre, à l'audience, les personnes majeures cohabitant avec la personne prévenue. Comme nous l'avons déjà souligné (*supra*, 1, A), cette vérification préalable nous semble pourtant importante au vu des difficultés que peut entraîner l'exécution de cette peine tant pour la personne condamnée que pour ses proches.

G. Les conditions imposées

L'article 37ter, § 5, alinéa 2, du Code pénal prévoit que

« la peine de surveillance électronique est toujours assortie des conditions générales suivantes :

- » 1^o ne pas commettre d'infractions ;
- » 2^o avoir une adresse fixe et, en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et au service compétent pour la surveillance électronique ;
- » 3^o donner suite aux convocations du service compétent pour la surveillance électronique et respecter les modalités concrètes déterminées par ce service ».

Dans 48 décisions (sur les 53 de l'échantillon), les magistrats ont expressément indiqué ces trois conditions à respecter. Les 5 autres n'en font pas mention.

On relève que les tribunaux de police de Halle et de Vilvorde indiquent généralement dans le dispositif l'adresse à laquelle la peine doit être exécutée, ou du moins que la peine sera exécutée à « l'adresse officielle ». Dans certains cas, ces juridictions précisent aussi que le prévenu doit rester à son domicile tout en ayant l'autorisation de se rendre sur son lieu de travail ou aux lieux où il doit se trouver pour un suivi médical ou psychologique. Les autres décisions étudiées n'apportent généralement pas de telles précisions, sous réserve de deux décisions qui précisent l'adresse à laquelle la peine sera exécutée (Corr. Hainaut, div. Charleroi, 13 juillet 2018, inédit ; Corr. Bruxelles néerl., 2 mars 2020, inédit) et d'une décision du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles qui sera très précise en indiquant non seulement l'adresse à laquelle la peine doit être exécutée, le fait que le prévenu doit s'engager à être joignable 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 par le centre de surveillance électronique, le numéro de téléphone de contact est repris dans la décision et le tribunal ajoute que le prévenu s'engage aussi à communiquer au centre de surveillance électronique, sans délai, tout changement de numéro de téléphone (Corr. fr. Bruxelles, 67^e ch., 8 avril 2022, inédit). Pour l'exécution de la décision, notons qu'il est important que la juridiction de fond soit claire quant au fait qu'elle souhaite que la personne condamnée exécute sa peine précisément à cette adresse et pour quelles raisons³⁰, ou si elle n'est pas opposée à un changement d'adresse en cours d'exécution de la peine pour autant que la personne condamnée en informe le centre de surveillance électronique. Si cela ne ressort pas clairement de la décision, le Centre de surveillance électronique devra en effet, dans le doute, en cas de déménagement des justiciables, recueillir l'accord sur la nouvelle adresse de la juridiction ayant prononcé la décision, ce qui peut entraîner des difficultés si la réponse tarde et que la situation est urgente (immeuble devenu inhabitable à la suite d'intempéries, expulsion...). Relevons également une décision qui prévoit une autorisation de déplacement, formulée comme suit : « être autorisé à effectuer les déplacements strictement nécessaires au respect des conditions déterminées dans le cadre des probations autonomes prononcées aussi longtemps qu'elles sont d'application » (Corr. Hainaut, div. Charleroi, vac., 13 juillet 2021, inédit). Cette précision témoigne d'une volonté de la magistrature de veiller à la bonne articulation des différentes peines mises en exécution (voy. à cet égard le point 2, I).



(50) Le choix d'une adresse particulière peut être, par exemple, justifié

au vu du soutien apporté par l'entourage, qui ressortirait d'une enquête

sociale ou d'une audition d'une personne issue de cet entourage à l'au-

dience.

L'alinéa 3 de l'article 37ter, § 5, permet aux juges de « soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées dans l'intérêt des victimes », conditions qui portent sur l'indemnisation de la victime, sur l'interdiction d'entrer en contact avec elle ou de fréquenter certains lieux. Aucune décision ne prononce de condition particulière.

H. La peine subsidiaire

La législation ne laisse aucune appréciation aux cours et tribunaux en ce qui concerne la durée de la peine subsidiaire, l'article 37ter, § 1^{er}, du Code pénal prévoyant que « pour la fixation de la durée de cette peine d'emprisonnement subsidiaire, un jour de la peine de surveillance électronique infligée correspond à un jour de peine d'emprisonnement ».

Sur les 53 décisions étudiées, seules trois décisions ne fournissent aucune indication quant à la durée de la peine subsidiaire. 16 décisions se contentent d'indiquer que la peine subsidiaire d'emprisonnement sera d'« égale durée », ou de la « même durée » que la peine principale de surveillance électronique. Les 34 autres décisions, soit la majorité d'entre elles (64 %), vont par contre expressément indiquer la durée de la peine subsidiaire, par exemple en ces termes :

« Le Tribunal (...) condamne le prévenu X du chef de cette prévention à une peine de surveillance électronique d'une durée de 8 mois (...). Dit qu'en cas d'inexécution, cette peine sera remplacée par un emprisonnement de 8 mois ».

Dans un souci de clarté pour les justiciables, il nous semble que cette pratique majoritaire devrait être suivie. Pour favoriser encore la compréhension des justiciables, les magistrats pourraient également préciser que de la durée de la peine subsidiaire seront soustraits les jours durant lesquels la peine de surveillance électronique a été correctement exécutée. En effet, si les articles 195 et 344 du Code d'instruction criminelle invitent les magistrats à donner quelques indications à l'égard des personnes condamnées à une peine privative de liberté en lien avec l'exécution de cette peine (notamment quant à l'admissibilité à la libération conditionnelle), fournir un maximum d'informations aux justiciables quant à l'exécution de toute peine prononcée nous semble constituer une bonne pratique.

I. L'articulation avec d'autres peines

Il est fréquent qu'une personne soit impliquée dans plusieurs dossiers judiciaires et se trouve dès lors à des divers stades de la procédure pénale sous différents statuts (elle peut ainsi être à la fois condamnée à une peine privative de liberté et en détention préventive, ou encore être à la fois internée en libération à l'essai et condamnée à exécuter une peine de probation). Comment s'articulent ces différents statuts ? L'exécution d'une peine ou mesure est-elle prioritaire sur une autre ? Ce sont à ces questions qu'une recherche récente menée au sein de l'Institut national de criminalistique et de criminologie a tenté de répondre⁵¹. Il en ressort un constat de diversité des pratiques, qui peut être source d'insécurité juridique et appelle dès lors à l'adoption d'un Code de l'exécution des peines et des mesures, tant au niveau fédéral⁵² qu'au niveau communautaire⁵³.

Cette situation d'articulation est évoquée dans deux des décisions analysées.

Dans la première, le tribunal correctionnel entend veiller à ce que durant la peine de surveillance électronique, le condamné puisse respecter les conditions imposées dans le cadre de ses peines de probation (*supra*, point 2, G, *in fine*).

Dans la seconde, face à un justiciable étant déjà en surveillance électronique dans le cadre de l'exécution d'une peine ou de plusieurs

peines privative(s) de liberté, on relève dans le chef du magistrat une volonté de cohérence de la réponse pénale puisque la décision de mande à ce que les horaires de la peine de surveillance électronique autonome soient identiques à ceux de la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine ou des peines privative(s) de liberté :

« dit que les horaires de la présente surveillance électronique concernant les moments où le prévenu pourra quitter sa résidence seront calqués sur ceux de la mesure de surveillance électronique octroyée par le tribunal de l'application des peines » (Corr. Hainaut, div. Mons, 7 décembre 2017, inédit).

Ces deux décisions sont intéressantes puisqu'elles montrent que dans l'esprit des magistrats, toutes les peines peuvent s'exécuter de façon simultanée, ce qui n'est cependant pas toujours le cas en pratique. Au sein de l'AGMJ, le principe appliqué est certes celui de favoriser l'exécution simultanée des peines lorsque cela est possible. Ainsi, les peines de probation pourront se combiner avec une peine de surveillance électronique ou une peine privative de liberté exécutée sous surveillance électronique. Dans ces cas, les horaires de la surveillance électronique seront adaptés pour rendre possible le respect des conditions de la peine de probation. Par contre, l'exécution simultanée de différentes formes de surveillance électronique n'est pas possible. Dans l'exemple ci-dessus, la peine privative de liberté devra d'abord être entièrement purgée (ici sous surveillance électronique), avant que la peine de surveillance électronique ne puisse être mise en exécution⁵⁴.

J. Quelques réflexions sur les données récoltées

En ce qui concerne les *faits* tout d'abord, cette recherche permet de corroborer les affirmations que les peines alternatives ne sont en général prononcées que pour des infractions considérées comme présentant une moindre gravité (*supra*, 1, A), alors que nous avons souligné que, par l'application des circonstances atténuantes, la peine de surveillance électronique pouvait être prononcée pour des infractions dont la sanction prévue *in abstracto* est la réclusion de 15 à 20 ans (ce qui englobe dès lors des infractions de vols avec violences). Il a aussi été pointé que le recours à la peine de surveillance électronique est important dans le contentieux du roulage. Ces observations rejoignent les constats opérés en matière de peine de travail. En 2006 et 2014, près de la moitié des mandats relatifs à des peines de travail reçus par les maisons de justice belges concernaient le contentieux du roulage⁵⁵ (42,1 %). Entre 2017 et 2021, c'est toujours ce même contentieux qui donnait lieu au plus grand nombre de guidances dans les maisons de justice francophones⁵⁶.

En ce qui concerne l'*origine nationale des justiciables*, on remarque que la plupart des décisions analysées concernent des prévenus de nationalité belge (73 %). Cette observation peut être lue à la lumière du constat déjà posé selon lequel les peines alternatives sont moins accessibles pour les personnes étrangères qui ne disposent pas d'un titre de séjour⁵⁷, alors que le régime légal n'opère aucune distinction à cet égard.

Il ressort de l'analyse relative à la *motivation de la peine* que les décisions de notre échantillon motivent leur recours à la peine de surveillance électronique « par comparaison » à d'autres peines : plus sévère que les peines alternatives, elle évite les dommages liés à l'incarcération. Cette peine est en effet généralement prononcée afin de pouvoir durcir la répression à l'égard de personnes ayant déjà bénéficié de peine(s) moins restrictive(s), tout en empêchant les effets préjudiciables de l'emprisonnement. La peine de surveillance électronique est ainsi considérée comme le dernier avertissement précédant l'inévitable prononcé d'une peine privative de liberté si le comportement

(51) A. JONCKHEERE et E. MAES, *Calcul, exécution et cumul des peines en Belgique/Strafberekening, uitvoering en cumul van straffen in België*, Gompel & Svacina, 2022.

(52) La rédaction d'un code de l'exécution des peines faisait partie des projets du ministre de la Justice (voy. O. NEDERLANDT, « L'exposé d'orientation politique du ministre de la Justice - Les volets pénal et

litigieux : une politique essen-

tiellement sécuritaire et répressive », *J.T.*, 2021, pp. 192-195) mais n'a pas été entamée à ce jour.

(53) Notons à cet égard qu'un code administration générale des maisons de justice ou code de justice communautaire est en cours d'élaboration et devrait être finalisé début 2023.

(54) Information fournie en date du 5 octobre 2022 par la Direction Expertise de l'AGMJ.

(55) Datawarehouse des Maisons de

justice, cité dans : A. JONCKHEERE, « L'activité des commissions de probation dans le cadre de l'exécution des peines », *Rev. dr. pén.crim.*, 2016, p. 1312.

(56) Datawarehouse des maisons de justice, disponible sur : <http://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/activites-des-maisons-de-justice/guidances-suivis-mediations-et-mesures/>.

(57) M. DE NANTEUIL, « Peines de tra-

vail pour les étrangers en séjour illégal : vers une application plus égalitaire des dispositions en matière de peines alternatives ? », obs. sous Corr. Bruxelles, 90^e ch., 1^{er} mars 2022 et Corr. Bruxelles, 47^e ch., 2 juin 2021, *Cahiers de l'EDEM*, mai 2022, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/denanteuilmai2022.html>.



n'est pas modifié, comme l'illustre ce passage : « le prévenu n'a manifestement pas tiré de leçon de ses précédentes condamnations ni mis à profit les chances qui lui ont été octroyées par la justice par le biais de mesures telles que le sursis ou des peines de travail. Au vu de telles considérations et dans un ultime espoir de voir le prévenu modifier radicalement son comportement, le tribunal estime opportun de prononcer une peine de surveillance électronique (...) » (Corr. Brabant wallon, 8 novembre 2016, inédit). Du ton de ce passage, ton que l'on retrouve dans la plupart des décisions analysées, on remarque que la peine de surveillance électronique est considérée comme la plus répressive des peines non carcérales, que l'on prononce à l'encontre des justiciables ayant précédemment fait l'objet de peines considérées comme plus douces, comme des faveurs, comme des « peines de clémence » (Pol. Hainaut, div. Mons, 10 janvier 2017, inédit ; Corr. Hainaut, div. Mons, 2 mai 2017, inédit). À ces justiciables qui n'ont pas encore « compris le message », on laisse une « dernière chance » de vie « libre » avant que ne tombe définitivement le couperet de la prison. Françoise Vanhamme a en effet souligné que l'enjeu pour les juges correctionnels est de vérifier si les prévenus ont « compris la leçon » : l'intervention de la justice pénale a-t-elle été prise au sérieux ? La sanction consiste alors en un mode d'incitation contraignant à apprendre sa leçon pénale. Si la leçon n'est pas apprise, les justiciables reviendront devant la juridiction pour une sanction plus sévère : la peine de surveillance électronique à la place de la peine de travail ou de probation, la peine d'emprisonnement à la place de la peine de surveillance électronique. À nouveau, c'est de la responsabilité des justiciables d'apprendre leur leçon pour éviter un retour devant la justice⁵⁸. Antoine Garapon écrira dans le même sens que le rituel judiciaire est ainsi organisé afin de « dicter » au justiciable « le rôle qu'il n'a pas appris »⁵⁹. Ce que ces auteurs, et d'autres, mettent ainsi en évidence, c'est l'importance pour les magistrats d'évaluer chez les justiciables « leur allégeance à la réaction pénale » avant de prendre leur décision⁶⁰ : la personne condamnée est-elle capable « de bien se contraindre » à l'avenir⁶¹ ?

En outre, l'étude de la motivation de la peine illustre une fois de plus⁶² la persistance du discours qui maintient les peines alternatives dans un statut de *favor*, alors que le législateur a souhaité en faire de véritables peines autonomes. Aux yeux des praticiens, la prison demeure encore la pierre angulaire du système pénal, le « noyau dur de la pénalité »⁶³, et constitue d'ailleurs la peine la plus souvent prononcée. Ainsi, entre 2016 et 2019, 106.874 peines privatives de liberté ont été prononcées (sursis compris). Par comparaison, durant cette même période, on compte 43.117 peines dites alternatives, dont 41.031 peines de travail, 2.003 peines de probation autonome et 143 peines de surveillance électronique⁶⁴.

En termes de *bonnes pratiques*, on relève l'aspect pédagogique des décisions qui précisent en quoi consiste cette peine, quelle est la durée exacte de la peine d'emprisonnement subsidiaire et quelles sont les conditions générales imposées⁶⁵. Il nous semble que ces bonnes pratiques devraient être généralisées et, afin d'encore améliorer la communication envers les justiciables, il serait bienvenu d'aller un pas plus loin dans la démarche en fournissant davantage d'explications relatives à l'exécution de cette peine, notamment quant à la possibilité, le cas échéant, de solliciter une suspension de la peine et quant aux situations dans lesquelles la peine subsidiaire peut être mise à exécution (voy. *infra*, point 3).

3 L'exécution de la peine de surveillance électronique

Une fois la peine de surveillance électronique prononcée, celle-ci doit être exécutée dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée (C. pén., article 37ter, § 2, alinéa 2). Si la peine n'est pas mise en exécution en-dehors de ce délai par la faute de la personne condamnée, le ministère public peut choisir de reporter le délai ou de mettre à exécution la peine subsidiaire d'emprisonnement. Si le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne condamnée, le ministère public dispose d'un nouveau délai de six mois pour la faire exécuter, au-delà duquel la peine sera prescrite (C. pén., article 37ter, § 2, alinéa 2).

Dès que la condamnation est passée en force de chose jugée, le ministère public transmet la décision pour exécution au service compétent pour la surveillance électronique. Rappelons que la matière de la surveillance électronique a été communautarisée : pour la Communauté française et la Communauté germanophone, c'est la Direction de la surveillance électronique (DSE) qui est compétente (celle-ci fait partie de l'AGMJ), tandis qu'il s'agit du Vlaams Centrum Elektronisch Toezicht (VCET) du côté de la Communauté flamande. La détermination de la compétence de la DSE ou de la VCET se fait sur la base du code postal du lieu de résidence de la personne condamnée⁶⁶.

Depuis 2022⁶⁷, un service d'accompagnement des justiciables (SAJ) a été mis en place au sein même de la DSE ; ce service est composé d'assistants de justice qui vont accompagner les justiciables pour qui une telle guidance n'étaient jusqu'à alors pas organisée⁶⁸. Cet accompagnement a été mis sur pied notamment à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à

(58) F. VANHAMME, *op. cit.*, pp. 298-299 : « Le juge attend une prise au sérieux de la sanction. Son respect par le prévenu en légitimera l'autorité et dans la foulée, celle du juge, et ceci nous semble au principe-même d'une sanction : elle doit être légitimée. Au sein de cette logique, la sanction est comprise comme une leçon ; la responsabilité de la prendre au sérieux et de l'apprendre revient au seul condamné. L'indicateur d'un apprentissage déficient est le retour devant le tribunal, toujours envisagé. Le sens pratique de la peine émerge : c'est l'affirmation de cette leçon à apprendre, déclarative de la gravité sociale de la délinquance, ce qui appuie le diagnostic social fait par le juge. En corollaire, en tant qu'affirmation émise par l'autorité, c'est aussi une information sur la puissance de la justice pénale ce qui, dans le même temps, l'actualise ».

(59) A. GARAPON, *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Éditions Odile Jacob, 1997, p. 129.

(60) Dan Kaminski a ainsi pointé que le processus de l'allégeance devenait plus important que le résultat effectif du dispositif : D. KAMINSKI, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur,

2009, p. 129, pp. 134-139. François Vanhamme a aussi montré, au stade de la fixation de la peine, l'importance de la preuve de la docilité envers le système : « Admettre l'erreur, ne pas la réitérer, revient alors à reconnaître l'ordre social qui le définit et l'autorité chargée de réagir. Le thème qui se dégage ici peut donc être qualifié comme l'allégeance à la réaction pénale » (F. VANHAMME, *op. cit.*, p. 160), pour déterminer la peine, le juge du fond va notamment prendre en compte la « perméabilité du prévenu à la réaction pénale et, partant, de sa fiabilité envers une future décision », il s'agit là de l'« allégeance à la réaction pénale » (F. VANHAMME, *op. cit.*, p. 161).

(61) D. KAMINSKI, *Pénalité, management, innovation*, *op. cit.*, p. 133, citant J.-G. BELLEY, « Une philosophie de l'aspiration juridique : l'art de bien se contraindre », *Archives de philosophie du droit*, 2000, t. 44, p. 329.

(62) D. KAMINSKI, *Pénalité, management, innovation*, *op. cit.*, p. 97, citant S. SNACKEN, « Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990 », *Sociologie et sociétés. Les réformes*

de la pénalité contemporaine. Enjeux sociaux et politiques, Montréal, Presses Universitaires de Montréal, vol. 33, n° 1, 2001, p. 120.

(63) D. KAMINSKI e.a., « Jeunes adultes incarcérés et mesures judiciaires alternatives », in B. VAN DONINCK, L. VAN DAELE et A. NAJI (dir.), *Le droit sur le droit chemin ?*, Louvain-La-Neuve, Éditions Academia, 1999, p. 57 et K. BEYENS, *Straffen als sociale praktijk. Een penologische onderzoek naar straftoemeting*, Bruxelles, VUBPress, 2000, p. 416 et 479, cité par F. VANHAMME, *op. cit.*, p. 39.

(64) Voy. les statistiques du SPF Justice, disponibles sur : www.justice.belgium.be/fr/statistiques/condamnations_suspensions_-_du_prononce_et_internements#7. Au moment de la rédaction de cette contribution, les chiffres consolidés pour les années 2020 et 2021 ne sont pas encore disponibles.

(65) La magistrature semble en effet se diriger vers une volonté de rendre ses décisions les plus accessibles possibles, comme en témoigne l'ouvrage suivant produit par l'Association syndicale des magistrats : J.-F. FUNCK, P. JASPIS, M. LEYS et D. MOUGENOT, *Dire le droit, être compris. Comment*

rendre le langage judiciaire plus accessible. Guide pour la rédaction des actes judiciaires, Limal, Anthemis, 2019.

(66) Information fournie en date du 5 octobre 2022 par la Direction Expertise de l'AGMJ.

(67) Avant 2022, c'est la direction opérationnelle et le service administratif de la DSE qui fournissaient les informations aux justiciables sur le déroulement de la peine et sur la possibilité de solliciter une suspension, et c'est la direction opérationnelle qui rédigeait les rapports à envoyer au parquet en cas de non-respect des modalités de la surveillance électronique ou en cas de demande de suspension.

(68) Il s'agit notamment des justiciables qui exécutent une peine de surveillance électronique, mais aussi des justiciables qui exécutent une détention préventive sous surveillance électronique, des justiciables qui exécutent une détention à domicile ou encore des justiciables qui exécutent leur peine privative de liberté inférieure ou égale à trois ans en surveillance électronique (octroyée par le juge de l'application des peines) et à l'égard de qui aucune condition particulière n'a été imposée.



trois ans. Ce sont les assistants de justice de ce service qui contactent les justiciables condamnés à une peine de surveillance électronique pour leur communiquer les informations utiles sur le déroulement de cette peine. Le justiciable va ensuite recevoir une date d'activation de la surveillance électronique. Le jour de l'activation, l'équipe mobile de la DSE se rend à son domicile pour l'installation du matériel de surveillance électronique (fonctionnant par radiofréquence), à savoir un *box* et un bracelet électronique, généralement placé à la cheville.

La réglementation précise de l'horaire pour les personnes condamnées en surveillance électronique n'est pas réglée par la loi ni par un texte communautaire⁶⁹, mais par une note de service interne⁷⁰. L'horaire prévu est un horaire type, directement organisé par la DSE, et non un horaire individualisé organisé par un assistant de justice. Trois horaires standards sont prévus⁷¹ : l'horaire standard par défaut⁷², l'horaire standard occupation mi-temps⁷³, l'horaire standard occupation temps-plein⁷⁴.

Le contrôle de la bonne exécution de la peine de surveillance électronique relève du ministère public. À moins que des conditions particulières n'aient été imposées dans l'intérêt des victimes, la DSE n'envoie pas de rapports de guidance sur une base régulière au parquet pour lui faire état de l'exécution de la peine : ce n'est qu'en cas de problème dans le déroulement de la surveillance électronique qu'elle le signalera au parquet⁷⁵.

Si le ministère public constate un non-respect des horaires ou des conditions imposées, il peut décider de procéder à la mise à exécution de la peine subsidiaire d'emprisonnement, et ce, en tenant compte de la partie de la peine de surveillance électronique qui a déjà été exécutée par le condamné (pour ce calcul, on considère qu'un jour de peine de surveillance électronique exécuté équivaut à un jour d'emprisonnement). Il n'y a donc pas d'intervention de la commission de probation dans l'exécution de cette peine alternative, contrairement à ce qui est prévu pour l'exécution des peines de travail et de probation. Il n'y a

par ailleurs aucun recours prévu pour les justiciables contre la décision du parquet de mettre à exécution la peine subsidiaire d'emprisonnement. Nous rejoignons Damien Vandermeersch lorsque celui-ci écrit que l'on peut regretter que la décision de mise à exécution de la peine subsidiaire ne soit pas prise par un juge et que la loi n'ait pas institué de recours contre cette décision prise par le ministère public⁷⁶.

Lorsque la peine de surveillance électronique atteint ou excède trois mois, la personne condamnée peut demander une suspension de celle-ci après avoir purgé un tiers de la durée de la peine. Elle aura été informée de cette possibilité par l'assistant de justice qui l'aura contactée avant le début de l'exécution de la peine pour lui expliquer le déroulement de celle-ci. Si la personne condamnée introduit une demande de suspension, l'assistant de justice rédige une proposition d'avis pour la direction opérationnelle de la DSE. Cette dernière envoie la version finale de l'avis au parquet dans les quinze jours ; cet avis contient une proposition motivée d'octroi ou de rejet de la suspension. Dans le mois de la réception de cet avis, le ministère public octroie la suspension si la personne condamnée a respecté le programme du contenu concret de la surveillance électronique, a respecté les conditions imposées et n'a pas commis de nouvelles infractions. La personne condamnée reste alors soumise aux mêmes conditions pendant un délai d'épreuve qui équivaut à la partie de la peine lui restant à subir, étant entendu que la suspension sera révoquée en cas de non-respect de celles-ci. En cas de rejet d'une demande de suspension, une nouvelle demande ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter du rejet.

S'il n'est pas possible de trouver les informations relatives à la révocation et à la suspension de la peine de surveillance électronique dans les décisions analysées, la DSE a accepté de nous transmettre les données chiffrées pour les années 2017 à 2021 pour la Communauté française (voy. figure 3).

Figure 3

Décisions	Motifs	2017	2018	2019	2020	2021
Libération	Fin de la peine (14)	2	4	3	0	5
	Fin de la peine suite à suspension (8)	2	3	1	1	1
	Total fin mandats (22)	4	7	4	1	6
Révocation	Violation conditions générales	1	0	0	0	0
	Réaction à une info disciplinaire	1	1	0	0	0

La figure 3 nous permet de constater qu'entre 2017 et 2021, 22 mandats ont été clôturés à la fin du délai prévu, soit 22 peines de surveillance électronique qui ont été exécutées : 14 en surveillance électro-

nique et 8 en suspensions, soit 36 %⁷⁷. En ce qui concerne les révocations, on constate qu'il y en a très peu : seulement deux révocations en 2017 et une en 2018.

(69) À ce jour, seule l'exécution de la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine privative de liberté jusqu'à trois ans est réglée par un texte publié, voy. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 8 décembre 2021.

(70) Note de service n° 2018/01 (révisée) relative aux règles horaires régissant les différentes modalités d'exécution de la surveillance électronique, 3 octobre 2022 (en vigueur à cette date), inédite.

(71) Sous réserve de la règle spéciale liée au « couvre-feu », il s'agit

des mêmes horaires standards que ceux prévus pour les personnes exécutant sous surveillance électronique une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter n'excède pas trois ans (voy. à cet égard : M.-A. BEERNAERT, J.-F. FUNCK et O. NEDERLANDT, « L'entrée en vigueur prochaine du nouveau régime d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans : enjeux et pistes d'action pour éviter l'aggravation de la surpopulation carcérale », *op. cit.*, p. 467).

(72) L'horaire standard par défaut : si le justiciable n'a pas d'occupation journalière, une plage horaire continue de quatre heures lui est octroyée quotidiennement, de huit heures à douze heures du matin. Cette plage horaire est notamment destinée aux démarches relatives à la recherche d'un emploi, aux activités orientées vers la réinsertion sociale ou au sou-

tien familial.

(73) L'horaire standard occupation mi-temps : si le justiciable a une occupation journalière à mi-temps de moins de 6 h, une plage horaire continue de huit heures lui est octroyée quotidiennement.

(74) L'horaire standard occupation temps-plein : si le justiciable a une occupation journalière à temps plein de 6 h ou plus, une plage horaire continue de douze heures lui est octroyée quotidiennement.

(75) Information fournie en date du 5 octobre 2022 par la Direction Expertise de l'AGMJ.

(76) D. VANDERMEERSCH, « L'exécution des peines autonomes, de la suspension du prononcé et des peines prononcées avec sursis », H. BOSLY et C. DE VALKENEE (coord.), *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 34. Il relève que la

circulaire du Collège des procureurs généraux relative à la surveillance électronique comme peine autonome évoque la possibilité de recourir au juge des référés face à cette lacune législative (Circulaire COL 17/2016, p. 20).

(77) Parmi les 41 justiciables de notre échantillon, seuls deux d'entre eux ne pouvaient solliciter une suspension, en raison d'une peine inférieure à trois mois : *supra*, 2, E. On ignore si ces deux justiciables font partie des 22 mandats visés dans le tableau. On ignore également si pour les 14 mandats clôturés en surveillance électronique, une demande de suspension a été introduite et a été refusée ou étaient en cours d'analyse au moment où les données ont été fixées dans le tableau.

Quelques mots pour conclure

Que retenir de la recherche qui a été menée et exposée dans cette contribution ?

La première chose à souligner est que cette recherche n'a été possible que parce que des acteurs de terrain, pourtant surchargés, ont bien voulu prendre le temps de récolter les données et de nous y donner accès. Nous remercions dès lors encore une fois les membres de la direction expertise de l'AGMJ et de la DSE, notamment Audrey Servais et Jonathan Peromet, pour cette collaboration et leur souci de favoriser la recherche scientifique.

Un constat qui ressort de façon très claire de l'analyse des motifs des décisions est que les peines alternatives semblent coincées dans leur statut de « faveur ». Ceci illustre le fait que la justice pénale continue, dans une vision rétributive, à penser la prison comme la seule véritable « peine », la seule qui semble pouvoir infliger des « souffrances ». La « probation » relèverait, elle, du privilège. Cette vision de la probation comme faveur révèle aussi la méconnaissance de la « peine » qu'elle constitue, de la souffrance qu'entraîne le fait de vivre à « moitié libre » sous la menace constante d'être envoyé en prison. La vision des peines alternatives comme plus « favorables » va aussi entraîner le fait qu'elles ne sont prononcées que pour des faits considérés comme « moins graves » et à l'égard de personnes peu ou pas connues de la justice⁷⁸, ce qui contribue à l'extension du filet pénal⁷⁹.

Néanmoins, notre analyse a mis en évidence que le discours de « faveurs », de « peine clémente » est mobilisé ici pour désigner les peines de travail et de probation, et non la peine de surveillance électronique. Une « hiérarchie » des peines selon leur sévérité semble bien établie avec les peines de travail et de probation considérées comme les plus douces, la peine privative de liberté la plus sévère, et la peine de surveillance électronique comme intermédiaire. L'on peut ainsi ressentir dans la motivation des décisions que la peine de surveillance électronique joue le rôle de « tampon » pour éviter une incarcération qui semble pourtant justifiée aux yeux des juridictions au vu de la persistance de comportements délictueux dans le chef de justiciables ayant déjà bénéficié de peines moins sévères. La question se pose néanmoins de savoir si la peine de surveillance électronique n'est pas, à son tour, considérée comme une faveur dans les décisions qui infligent une peine privative de liberté : cette question mériterait d'être analysée.

À l'heure de l'entrée en vigueur progressive du régime de l'exécution des peines d'emprisonnement jusqu'à trois ans, il nous semble opportun que la peine de surveillance électronique — lorsque cette peine est adaptée au profil du justiciable et que les conditions pour la prononcer sont remplies — soit prononcée en lieu et place d'une peine d'emprisonnement qui pourrait potentiellement s'exécuter sous surveillance électronique après décision positive en ce sens du juge de l'application des peines. L'effet des vases communicant espéré par le législateur lors de l'introduction de cette nouvelle peine pourrait ainsi se ré-

aliser, réduire le nombre de peines d'emprisonnement prononcées et faire alors de la surveillance électronique une véritable alternative.

De manière plus fondamentale, cette volonté d'éviter l'extension du filet pénal devra être discutée lors des débats parlementaires qui vont débiter prochainement quant à la réforme du Code pénal.

La dernière version de l'avant-projet de livre I^{er} de Code pénal conserve la surveillance électronique comme peine autonome, selon un régime globalement similaire à celui actuellement en vigueur⁸⁰. Cette peine, d'une durée d'un mois à un an au plus, est considérée comme une peine restrictive de liberté de niveau deux⁸¹. Le projet modifie légèrement l'actuelle définition de cette peine afin d'y ajouter des éléments relatifs au suivi et à la réinsertion sociale des personnes condamnées à une peine de surveillance électronique⁸². La peine sera toujours assortie de l'obligation de respecter les mêmes conditions générales que celles actuellement prévues, avec la possibilité de prononcer des conditions particulières dans l'intérêt des victimes. En revanche, les juges pourront dorénavant aussi prononcer des conditions particulières pour éviter la récidive ou dans l'intérêt de la réinsertion sociale de la personne condamnée. Un des changements les plus importants au niveau de l'exécution de la peine est que cette exécution ne sera plus uniquement entre les mains du ministère public, dès lors que l'avant-projet de Code pénal prévoit de confier au tribunal de l'application des peines tout le contentieux de l'exécution des peines⁸³.

Ce nouveau régime ne semble pas de nature à faire de la peine de surveillance électronique une réelle alternative à la peine d'emprisonnement. Les peines de « niveau deux » pouvant se matérialiser entre autres sous la forme d'une surveillance électronique ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans⁸⁴, les juges jouiront toujours de la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement pour réagir à toutes les infractions pour lesquelles une peine de surveillance électronique pourrait être prononcée. De plus, le système de la peine subsidiaire d'emprisonnement est conservé. Un tel régime participe au mouvement d'extension (voire d'intensification) du filet pénal, plutôt qu'il ne lutte contre celui-ci.

À notre sens, le seul moyen de parvenir à limiter le recours à la prison est de supprimer la possibilité de prononcer des « courtes » peines d'emprisonnement, afin que les peines alternatives soient enfin considérées comme des peines à part entières et suffisamment sévères que pour suffire comme réponse pénale. Le « discours de faveur » doit dès lors continuer à être déconstruit, en rendant plus visible le vécu des justiciables en probation, et en diffusant les recherches menées sur la question⁸⁵ auprès de la magistrature et de l'avocature.

Nicolas LECOQ

Assistant à l'USL-B

Membre du GREPEC - groupe de recherche en matière pénale et criminelle

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'USL-B

Membre du GREPEC - groupe de recherche en matière pénale et criminelle

(78) D. KAMINSKI, *op. cit.*, p. 97, citant S. SNACKEN, « Justice et société : une justice vitrine en réponse à une société en émoi ? L'exemple de la Belgique des années 1980 et 1990 », *op. cit.*, p. 120.

(79) Cette extension du filet pénal a notamment été observée en Belgique où la population sous contrôle judiciaire a augmenté malgré des taux de criminalité globalement stables (A. JONCKHEERE et E. MAES, « Détention préventive en Europe : quelle crédibilité pour les alternatives ? », *Revue internationale de criminologie et de police tech-*

nique et scientifique, 2019, p. 8, citant M. F. AEBI, N. DELGRANDE et Y. MARGUET, « Have community sanctions and measures widened the net of the European criminal justice systems ? », *Punishment & Society*, 2015, vol. 17(5), pp. 575-597).

(80) Voy. article 43 de l'avant-projet de Code pénal - Livre premier, version non publiée.

(81) « En cas d'admission de circonstances atténuantes, elle peut remplacer une peine de niveau 3, 4, 5 ou 6 (voy. l'article 36). En revanche, elle est exclue pour les infractions pour lesquelles une peine de niveau 8 ou

7 est prévue, même en cas d'admission de circonstances atténuantes » : Avant-projet de Code pénal - Livre premier, exposé des motifs, version non publiée, p. 236.

(82) Avant-projet de Code pénal - Livre premier, exposé des motifs, version non publiée, p. 237. La définition proposée dans l'article 43 est la suivante : « Elle se libelle comme suit : "La peine de surveillance électronique consiste en l'obligation de présence du condamné à une adresse déterminée, exception faite des déplacements, activités et absences autorisés, selon un programme d'exécu-

tion déterminé. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques. L'obligation de présence est assortie de conditions" » (article 43 de l'avant-projet de Code pénal - Livre premier, version non publiée).

(83) Avant-projet de Code pénal - Livre premier, exposé des motifs, pp. 236 et 315.

(84) Article 36 de l'avant-projet de Code pénal - Livre premier, version non publiée.

(85) Voy. *supra*, 1, A, in fine.

